

REGLEMENTATION

**UTILISATION DES
VOIES COMMUNALES
ET CHEMINS RURAUX
DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION
FORESTIERE**

Le Maire de la Commune de Fontenoy-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 février 2016 considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestières,

ARRETE

Article 1^{er} : l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2 : il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration écrite auprès de la mairie, en utilisant la déclaration de travaux annexé au présent arrêté, au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 3 : en complément de la déclaration en mairie, il sera établi un état des lieux des voies communales et des chemins ruraux utilisés, rédigé par le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant.

Article 4 : la déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou de l'autre qui sera engagée, en cas de dégâts sur la voirie ou d'encombrement des voies.

Article 5 : le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie.
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau d'au moins 100 cm sur 80 cm, visible des voies d'accès au chantier.

- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et des débris de bois.
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux.
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 6 : dès la fin de l'exploitation, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature.

Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le Tribunal Administratif compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 7 : en cas d'occupation des places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable. Il est rappelé que c'est le propriétaire des bois au moment du stockage qui en est responsable. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le tarif de dépôt de bois par journée et par m3 de bois restant sur site seront les suivants :

- pour une voirie communale : 1 € du 1^{er} mois au 3^{ème} mois de dépassement et 2 € au-delà du 3^{ème} mois de dépassement.
- Pour un chemin rural : 0.50 € du 1^{er} mois au 3^{ème} mois de dépassement et 1 € au-delà du 3^{ème} mois de dépassement.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : le Maire, les Adjoints, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Xertigny/Bains les Bains, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- Au Syndicat Forestier Privé des Vosges
- A Monsieur le Directeur d'agence ONF Vosges-Ouest.

Fontenoy le Château, le 03 mai 2016.

Le Maire,
Patrick VILMAR.


